

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

15215/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0074(COD)**

EF 349
ECOFIN 1152
CODEC 2090

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers, et modifiant le règlement (UE) n° 236/2012 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 16 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 28 juillet 2022².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 juillet 2022³.
4. Le 9 novembre 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Doc. 7374/22 + ADD 1-3.

² JO C 367 du 26.9.2022, p. 3.

³ JO C 443 du 22.11.2022, p. 87.

⁴ Doc. 15014/23.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE CONS-47/23.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
